

– madame Diane Simpson, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, correspondante nationale de la CONFEMEN pour le ministère de l'Éducation;

– madame Claire Thivierge, conseillère, Direction de la francophonie, correspondante nationale de la CONFEMEN pour le ministère des Relations internationales;

– monsieur Alain Leclerc, attaché de presse, cabinet du ministre de l'Éducation;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35021

Gouvernement du Québec

Décret 1218-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à-Gilles

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1^{er} décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à-Gilles a l'intention d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire de L'Anse-à-Gilles sur le territoire de la Municipalité de L'Islet-sur-Mer ou d'établir un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à-Gilles a déposé auprès du ministère de l'Environnement, le 25 avril 2000, une demande de levée d'interdiction prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, compte tenu que le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur le territoire de la Municipalité de L'Islet-sur-Mer aura atteint sa capacité totale en 2004;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à-Gilles a déposé auprès du ministère de l'Environnement, le 26 juin 2000 et le 11 juillet 2000, des informations complémentaires à sa demande;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement favorise une gestion régionale des matières résiduelles et, après analyse de la demande, estime que dans cette région, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de L'Anse-à-Gilles sur le territoire de la Municipalité de L'Islet-sur-Mer ou à l'établissement d'un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets soit levée à l'égard de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire, en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à-Gilles;

QUE demeurent applicables les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et celles de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoyant l'assujettissement d'un tel projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35022